

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles (DCPI)  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement (BICPE)

Ref : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral imposant à la société REFRACOL DUPONT ET CIE  
des prescriptions spéciales pour l'exploitation de son établissement situé  
zone d'activité des dix-muids à MARLY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, R. 512-50, R. 512-52, R. 512-66-1 et R. 512-66-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment :

- l'article 2.1. "Règles d'implantation" qui dispose :  
"Le bâtiment abritant l'installation est implanté à une distance minimale de 25 mètres de la limite du site" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la déclaration du 14 septembre 2021 réalisée par la société REFRACOL DUPONT ET CIE pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits béton située rue Antoine Laurent de Lavoisier, zone d'activité des dix muids à MARLY, concernant la rubrique 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de dérogation formulée par l'exploitant concernant les règles d'implantation des bâtiments et transmise en annexe à sa déclaration du 14 septembre 2021 ;

Vu le rapport du 02 mai 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service de l'inspection des installations classées proposant un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 08 juin 2022 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 09 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations de fabrication de produits béton relèvent du régime de la déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. ces activités sont encadrées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
3. la puissance maximale des installations de malaxage et de vibration est de 85 kW ;
4. les bâtiments des installations sont installés à une distance minimale de 10 m des limites du site ;
5. les opérations de fabrication des produits en béton sont réalisées à l'intérieur du bâtiment par des malaxeurs équipés de dépoussiéreurs ;
6. les dépoussiéreurs sont contrôlés annuellement et permettent de limiter les concentrations à des niveaux inférieurs à 5 mg/Nm<sup>3</sup> ;
7. les sorties des dépoussiéreurs sont équipées de caisson anti-bruit ;
8. aucun stockage de produit pulvérulent ou de produit fini n'est réalisé à l'extérieur du site ;
9. aucune opération de déchargement de produits pulvérulent n'est réalisée à l'extérieur du site ;
10. le bâtiment est isolé phoniquement par une épaisseur de 20 cm de laine de roche ;
11. les opérations de vibration sur table sont réalisées par des tables équipées de coussins d'air ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRETE**

### Article 1 – Objet

L'article 2.1 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 qui dispose : "Le bâtiment abritant l'installation est implanté à une distance minimale de 25 mètres de la limite du site", est remplacé par "Le bâtiment abritant l'installation est implanté à une distance minimale de 10 mètres de la limite du site".

### Article 2

Les installations sont exploitées conformément au dossier de déclaration initiale, de demande d'aménagement de prescriptions et à ses compléments.

### Article 3

Les installations sont conformes au plan en annexe au présent arrêté.

### Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par :

1° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MARLY ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARLY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-aps-2022>) pendant une durée minimale de trois ans.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à LILLE, le **22 JUIN 2022**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexe : Plan des installations

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du  
**22 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

*Amélie Puccinelli*  
**Amélie PUCCINELLI**



<b>PC2</b>	Objet	Indication	Phase (1/4)
<b>Bis</b>	PROJET	COUVERTURE	
<b>DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE</b>			
Bâtiment à usage industriel Parc Aérospatial de Luchaire ZI des 10 Mâts - 69170 MARLY			
<b>PLAN BATIMENT ET BUREAUX</b>			